

Bruxelles, le 20 novembre 1997
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

12598/97

LIMITE

PUBLIC 10

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
OCTOBRE 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en octobre 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- OCTOBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2030ème Conseil Travail et Affaires Sociales du 7 octobre 97 Directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients Règlement du Conseil modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) n° 390/97 fixant, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 2031ème Conseil Transports du 9 octobre 97 Règlement du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident 2032ème Conseil Questions économiques et financières du 13 octobre 97 Règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération nord-sud en matière de la lutte contre les drogues et la toxicomanie	PE-CONS 3623/97 + COR 1 (en) 10457/97 10415/97 + COR 1 (dk) + REV 1 (s) 10833/97	274/97 275/97, 276/97, 277/97, 278/97, 279/97	Contre DK

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- OCTOBRE 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2034ème Conseil Agriculture du 20 octobre 97 Directive du Conseil modifiant l'annexe de la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2389/89 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne 2035ème Conseil Energie du 27 octobre 97 Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais Directive du Conseil portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	11156/97 + COR 1 (en) 11182/97 + COR 1 (p) + COR 2 (fi) 10587/97 + COR 1 (f) PE-CONS 3624/97 10998/97 + COR 1 (d), + COR 2 (s) + COR 3 (d,nl,en,p) + COR 4 (es) + COR 5 (f,d,i,nl,e,dk,gr,p,s) + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 2 (fi)	280/97, 281/97 282/97	Contre UK
DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - OCTOBRE 1997 -			

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2037ème Conseil Pêche du 30 octobre 97			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	10712/97 + COR 1 (p)		
Règlement du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines	11425/97	283/97	Abstention I
Règlement (CEE) no 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche	11415/97	284/97	

DECLARATION 274/97

Ad régime spécial

"Le Conseil et la Commission déclarent que le présent règlement n'empêche pas un Etat membre d'exiger des transporteurs aériens établis hors de la Communauté et qui exploitent des lignes en provenance, à destination ou à l'intérieur de cet Etat membre qu'ils appliquent un régime plus avantageux pour les voyageurs, pour autant que cela soit conforme au droit international et au droit communautaire."

DECLARATION 275/97

Déclaration de la Commission ad article 6

"La Commission souligne la nécessité de renforcer l'échange et de développer la coordination et la consultation entre la Commission et les Etats membres sur le terrain et dans les enceintes communautaires appropriées.

La Commission considère que, pour atteindre ce but, ces objectifs d'efficacité et de cohérence seront poursuivis entre les Etats Membres et la Commission dans les structures existantes en la matière, y compris celles qui sont internationales. La Commission considère qu'il y a un besoin particulier de renforcer la coordination entre les Etats membres et la Commission pour la préparation de conférences internationales où participent les principaux donneurs d'aide en matière de lutte contre la drogue ainsi que les organisations internationales appropriées."

DECLARATION 276/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 8

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 277/97

Déclaration du Conseil et de la Commission ad articles 9 et 11

"Dans le cadre de la présentation, de l'appréciation et de l'évaluation des projets, la Commission tiendra compte de l'approche intégrée à l'égard de la gestion du cycle des projets et de son cadre logistique".

DECLARATION 278/97

Déclaration de la Commission ad articles 9 et 11

"La Commission regrette qu'outre les procédures prévues par la Commission qui visent à assurer la transparence et la coordination (comité pour les projets qui dépassent un seuil de deux millions d'ECU, échange de vues sur les orientations générales, soumission d'un rapport annuel), le Conseil a imposé deux exigences supplémentaires: une information ex-ante du comité sur les projets d'une valeur inférieure à deux millions d'ECU une semaine avant la prise de décision et une information ex-post à fournir aux Etats membres sur tous les projets dans un délai d'un mois après la décision.

La Commission déclare que la multiplicité des mécanismes d'information va largement au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour assurer une transparence adéquate et de ce qui est justifié en fonction des ressources humaines disponibles.

Lorsque la Commission reçoit les pouvoirs sans intervention de Comité, elle les exerce selon les règles de transparence en vigueur. Elle estime qu'aucune condition supplémentaire ne devrait être introduite qui dépasse le cadre fixé par la décision n° 373 du Conseil du 13 juillet 1987. La Commission ne peut donc pas se rallier à cette modification."

DECLARATION 279/97

Déclaration de la Commission ad article 10

"La Commission regrette que, dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère en effet que la procédure proposée ou que la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."

DECLARATION 280/97

Déclaration de la délégation italienne

La délégation italienne, rappelant les obligations de la Commission découlant du chapitre V de l'Annexe de la directive 91/492/CEE, et soulignant que l'absence de méthodes et tolérances analytiques standardisées pour le contrôle des toxines marines donne lieu à des problèmes importants de nature tant sanitaire que commerciale, invite la Commission à traiter cette question avec l'urgence nécessaire.

DECLARATION 281/97

Déclaration de la Commission

Compte tenu de la nécessité de garantir l'application uniforme du contrôle du respect des exigences du Chapitre V de l'Annexe de la Directive 91/492/CEE, la Commission établira les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques, en particulier en ce qui concerne les toxines marines.

A cette fin, la Commission, sur la base d'informations scientifiques reconnues, soumettra le plus tôt possible la question pour avis au Comité Scientifique Vétérinaire.

DECLARATION 282/97

Ad article 1er, paragraphes 1 et 5

"Le Royaume-Uni n'est pas favorable au retrait de la disposition prévoyant l'emploi d'acide malique en tant que pratique oenologique acceptée au sein de l'UE. Il n'existe pas de raisons fondées sur la santé pour interdire cette pratique et, puisque l'emploi d'acide malique est une pratique courante dans les pays tiers, une telle interdiction aura pour effet de causer des perturbations dans le développement du commerce international."

DECLARATION 283/97

Déclaration du Conseil

"Dans le cas où, compte tenu des conditions prévues à l'article premier paragraphe 3, la prime d'arrachage ne pourrait être octroyée dans aucune région d'un Etat membre, le Conseil invite la Commission, par la procédure du Comité de gestion, à vérifier si la superficie maximale attribuée à cet Etat membre pourrait être allouée aux autres Etats membres ayant des demandes non satisfaites."

DECLARATION 284/97

Déclaration de la Commission

"Dans la préparation des règlements d'application rendus nécessaires par la révision du règlement du Conseil n° 2847/93, la Commission veillera à ce que des règles appropriées soient définies pour les transmissions de captures des navires appartenant aux trois catégories qui font l'objet de règles spéciales pour la transmission des données d'effort, au titre de l'article 19c dudit règlement, tel que modifié par le règlement du Conseil n° 2870/95. Ces règles devront prendre en compte les spécificités de chacune des trois catégories."
